

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS  
(PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2022

N° de délibération : 43/2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Nevers, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 27 VOTANTS : 34
DATE DE LA CONVOCATION	22/09/2022
VOTE	POUR : 34 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Étaient présents :**

Adrien AUFEVRE, Michel BARRIERE, Fabrice BERGER, Patrick BONDEUX, Hicham BOUJLILAT, Philippe CORDIER, Françoise CROTTET-FIGEAT, Manuel DE JESUS, Christophe FRAGNY, Rose-Marie GERBE, Guy GRAFEUILLE, Jean-Louis GUTIERREZ, Eric GUYOT, Françoise HERVET, Isabelle KOZMIN, Raymond LE VAN, Emmanuel LOCTIN, Jacques MERCIER, Michel MONET, Rémy PASQUET, Alexis PLISSON, Olivier SICOT et Christine VINGDIOLET

**Étaient présents en tant que suppléants :**

Jean-Luc CLEAU, Maurice MALETRAS, Patrick RAPEAU et Pascale SIMONNET

**Étaient représentés (pouvoirs) :**

Isabelle BONNICEL a donné pouvoir à Guy GRAFEUILLE  
Sylvie CANTREL a donné pouvoir à Manuel DE JESUS  
Daniel GILLONNIER a donné pouvoir à Patrick BONDEUX  
Julien JOUHANNEAU a donné pouvoir à Olivier SICOT  
Yves RAVET a donné pouvoir à Françoise CROTTET-FIGEAT  
Denis THURIOT a donné pouvoir à Fabrice BERGER  
Sylvie THOMAS a donné pouvoir à Eric GUYOT

Monsieur Fabrice BERGER est nommé secrétaire de séance.

## OBJET : Approbation du passage en comptabilité M57 au 1er janvier 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'avis favorable du comptable public en date du 7 mars 2022,

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 développée avec référence fonctionnelle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- ✓ d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- ✓ de natures comptables et codes fonctionnels ;
- ✓ de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 développée avec référence fonctionnelle offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Toutes les collectivités doivent passer en comptabilité M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard. Après échanges avec la trésorerie de Nevers, il apparaît que cela va engendrer très peu de changements dans la comptabilité du Pays. Le passage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est donc possible.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- **approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée avec référence fonctionnelle pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023.**

Le Président,  
Eric GUYOT



**Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication  
Fait et délibéré en séance du 07 décembre 2022**